

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la demande présentée par la Communauté de Communes de Beg Ar C'hra en vue d'être autorisée à créer à LE VIEUX MARCHE une déchèterie et une plate-forme de stockage et broyage de déchets verts, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 6 juin 2005 au 6 juillet 2005 en mairie de LE VIEUX MARCHE.
- VU la délibération du conseil municipal de LE VIEUX MARCHE du 11 juillet 2005.
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 26 juillet 2005,
- le Directeur Départemental de l'Équipement - SEME le 24 juin 2005,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 24 mai 2005,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 août 2005,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 novembre 2005 ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale compétente lors de sa séance du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires fournis par le demandeur concernant le traitement des effluents liquides par la station d'épuration intercommunale du SIVOM du Saint- Ethurien à Plouaret ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Communauté de Communes de Beg Ar C'hra est autorisée à exploiter une déchèterie d'une superficie totale de 3730 m² environ située à LE VIEUX MARCHE au lieu-dit « Park an Itron », sur les parcelles cadastrées n° 1190,1192 et 1195 de la section D du plan cadastral et de créer une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
2710 1°)	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ; la superficie totale de l'installation étant supérieure à 2500 m ² (3730 m ² environ).	A
2260 2°)	Broyage de déchets verts à l'aide de matériel d'une puissance électrique supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 KW (315 kW environ).	D

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 : L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) - Impact des installations

Les équipements et notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Les plantations existantes seront conservées au maximum. Conformément au dossier présenté, l'installation sera entourée d'une clôture, des espaces engazonnés et plantés seront aménagés sur le pourtour de la déchèterie.

5°) - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6°) - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter à atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7°) - Risques naturels

En tant que de besoins, l'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

8°) - Arrêt définitif des installations

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 –1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du département la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

9°) - Prévention du bruit et des vibrations

9-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

9-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) :	5 dB (A)	3 dB (A)

9-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-8 : L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générées par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai de 3 mois, après la mise en service de l'installation et pendant une opération de broyage des déchets verts.

9-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au plan joint en annexe et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Emplacement des Points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	En période de nuit, les opérations bruyantes (manutention, broyage de déchets verts, etc...) sont interdites.
Point n° 1 : habitation située au sud du site.	44,2	
Point n° 2 : habitation située à l'est du site.	44,8	
Point n° 3 : habitation située à l'ouest du site.	44,2	

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{acqT});
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9-11 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les niveaux sonores et respecter les valeurs prescrites au paragraphe 9-9 ci-dessus.

10°) - Prévention de la pollution atmosphérique

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire pour éviter l'émission d'odeurs. Dans ce but, la durée du stockage des déchets verts broyés ne devra pas dépasser 15 jours au maximum. Pour les tontes de pelouses, la durée du stockage sera limitée à 8 jours maximum.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : L'alimentation en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), sera munie de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : Les eaux des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées et renvoyées vers le réseau d'assainissement public (eaux usées).

11-4 : Les eaux de ruissellement issues des quais et de la voirie de la déchèterie à l'exception de l'aire bétonnée de broyage et de stockage des déchets des végétaux seront recueillies et rejoindront le milieu naturel (ruisseau de Saint-Ethurien, affluent du Léguer) après avoir traversé un ou (des) débourbeur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s). Elles devront respecter les normes indiquées à la disposition 11-4-2 ci-après.

11-4-1 : Les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plate-forme de stockage et de broyage des déchets végétaux seront collectées dans un bassin d'un volume suffisant (30 m³ au minimum) et adapté au rejet autorisé par la collectivité. Elles seront renvoyées vers le réseau d'assainissement public (eaux usées) et après accord préalable de la collectivité.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet qui définira les caractéristiques maximales du rejet (débit et flux journaliers en particulier pour les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore total. Cette autorisation sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf si les dispositions contenues dans l'autorisation de rejet mentionnée ci-dessus sont plus contraignantes, les effluents déversés devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 2000 mg/l
- DBO₅ inférieure à 800 mg/l
- MES inférieures à 600 mg/l
- Hydrocarbures inférieures à 10 mg/l
- débit maximum régulé de 15 m³ par jour

11-4-2 : Les autres eaux pluviales transiteront par un bassin de décantation dont le débit de fuite sera de 6 litre par seconde au maximum et dont le volume sera dimensionné (90 m³ au minimum) pour que le rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Saint -Ethurien) respecte les normes suivantes, même en cas de pollution accidentelle :

- DCO inférieure à 200 mg par litre
- DBO₅ inférieure à 100 mg par litre
- MES inférieures à 30 mg par litre
- Hydrocarbures inférieures à 5 mg par litre
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ce bassin doit être équipé d'un ouvrage permettant de limiter l'incidence au niveau qualitatif et accidentel (par exemple, cloison siphonée, vanne de confinement, etc ...).

11-5 : Aucun lavage de véhicules ou de container utilisant des produits lessiviels ou des détergents ne sera effectué sur le site.

11-6 : L'exploitant réalise une auto surveillance périodique de ses rejets (analyses au moins 2 fois par an sur les paramètres réglementés ci-dessus).

Au vu des résultats, la fréquence pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront adressés, dans le mois qui suit, au service chargé de l'inspection des installations classées.

11-7 : Prévention de la pollution accidentelle

11-7-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-7-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'installation (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-7-3 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de comptabilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la totalité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. En particulier, les déchets ménagers spéciaux seront conditionnés dans des bacs distincts selon leur nature et stockés dans un local spécifique réservé à cet usage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11-7-4 : Un plan de l'ensemble des réseaux de l'installation, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'exploitant; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

12°) - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication à la commission départementale compétente.

13°) - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

14°) - **Installations Electriques**

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980). Elles devront également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15°) - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. La défense en eau de l'établissement sera assurée par un poteau d'incendie normalisé capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ou par une réserve d'incendie de 120 m³ au moins utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ce point d'eau devra être situé près de l'entrée ou à l'intérieur du site.

Des extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents lieux et aires de stockage devront être prévus.

Un dispositif permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours devra être prévu sur le site.

Des tas de sable en quantité suffisante, maintenus à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles seront installés.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations.

Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

- un plan d'intervention sera établi en accord avec les services d'incendie et de secours de LANNION . Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.
- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

16°) - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

17°) - Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages des déchets spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limites de ces zones en caractères apparents.

18°) - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et par le public.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues à la disposition n° 16 ci-dessus ;
- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets spéciaux ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

19°) - **Consignes d'incendie**

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

20°) - **Registre d'incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21°) - Déchets

21-1 : Les déchets devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées.

21-2 : Les déchets provenant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations propres à les éliminer. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination.

21-3 : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envols, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

21-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETERIE

22°) - Déchets admis

L'installation est aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public tels que :

- "monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, DEEE), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre.
- bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres.
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, les déchets d'activités de soins, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non.

23°) - Déchets interdits

sont strictement interdites :

- la réception des ordures ménagères et autres déchets fermentescibles à l'exception des déchets végétaux,
- la réception des cadavres d'animaux,
- la réception de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB.

24°) - Implantation - Aménagement

24-1 : Implantation

L'ensemble des installations (quai, voiries, bâtiment, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant la voie publique.

Un local de gardiennage sera implanté dans l'enceinte de l'installation.

Les déchets ménagers spéciaux seront stockés dans un local spécifique.

24-2 : Le local réservé au stockage des déchets ménagers spéciaux doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

24-3 : Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

En dehors des heures d'ouverture, le portail sera fermé à clef. Ces équipements devront interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

24-4 : Ventilation

Le local de stockage des déchets ménagers spéciaux doit être convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Elle devra être implantée de façon à éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

24-5 : Rétention des aires et local de travail

Le sol des aires et local de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément à la disposition n° 21-2 ci-dessus.

25°) - Exploitation - Entretien

25-1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

25-2 : Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément au dossier d'autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

25-2-1 : apport de déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux, prévus au dossier, est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger dans leurs lieux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens appropriés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les lieux de stockage doivent être rendus inaccessibles au public.

Pour les huiles usagées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

25-2-2 : Autres déchets

Les autres déchets doivent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets prévus dans le dossier d'autorisation. Ils ne doivent en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les déchets végétaux bruts ou broyés seront stockés sur une aire spécifique qui sera bétonnée.

25-3 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

25-4 : Propreté

Les locaux, les voiries et les aires de dépôt doivent être maintenus propres.

Toute disposition doit être prise pour éviter l'envol ou le déversement de matériaux, objets ou produits lors des casiers ou conteneurs. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

25-5 : Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement, ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 5 ans).

26°) - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf le broyage des déchets végétaux.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

27°) - Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

Un contrôle de l'état de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir, selon le dossier présenté.

Les déchets de jardins broyés seront évacués dans un délai inférieur à 15 jours, vers des installations de compostage régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement (rubrique n° 2170 en particulier). A défaut, ils devront être éliminés par épandages sur des terres agricoles régulièrement autorisés.

Les pelouses seront collectées dans des bennes ou aires étanches et évacuées chaque semaine.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixés de la façon suivante :

- 150 batteries
- 2 kg de mercure
- 2 m³ d'huiles usagées,
- 0,5 tonne de piles usagées,
- 1,5 tonne de peintures
- 1 tonne au total d'autres déchets ménagers spéciaux.

Par ailleurs, le volume maximum des DMS liquides stockés dans le local spécifique sera limité au volume permettant de respecter la disposition 11-7-3 ci-dessus.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu à la disposition n° 25-5 ci-dessus.

28°) - Le broyage des déchets verts sera réalisé à l'aide d'un broyeur mobile à intervalles réguliers de manière à éviter la mise en fermentation des déchets et limiter au maximum le dégagement de mauvaises odeurs.

ARTICLE 3 – L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 -La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LE VIEUX MARCHE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Communauté de Communes de Beg Ar C'hra.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 : -« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de LANNION,

Le Maire de LE VIEUX MARCHE,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- la Communauté de Communes de Beg Ar C'hra pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'au maire de PLOUARET, pour information.

SAINT-BRIEUC, le 25 janvier 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT